

Identité :

N° du répertoire :

Numéro national :

Numéro national partenaire :

FORMULAIRE RECTIFICATIF
de la déclaration à l'impôt des non-résidents
(personnes physiques)

de l'exercice d'imposition 2009 – revenus de l'année 2008
(articles 137, 138, 140 et 141, Loi-programme 23.12.2009)

Cadre XV. - BENEFICES d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600	2600
2. Bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable (à l'exception des plus-values) :	1601	2601
3. Résultats financiers :	1602	2602
4. Plus-values (après déduction des frais de réalisation) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 p.c.) :	1603	2603
b) imposables globalement :	1604	2604
5. Bénéfices correspondant aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement :	1615	2615
6. Indemnités :		
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1605	2605
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	1618	2618
c) imposables globalement :	1610	2610
d) imposables distinctement à 12,5 p.c. :	1607	2607
7. Frais professionnels :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1620	2620
b) rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant :	1611	2611
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606	2606
8. Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées :	1609	2609
9. Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité :	1612	2612
10. Exonération pour autre personnel supplémentaire :	1613	2613
11. Exonération pour emploi de stagiaires :	1622	2622
12. Déduction pour investissement :	1614	2614
13. Attribution au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant (montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou du cohabitant légal qui attribue) (*) :	1616	2616
14. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a et/ou au cadre V, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1621	2621
15. Si vous avez déclaré dans les rubriques 1 à 13 ci-dessus des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait, mentionnez ci-après la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant : Nature : Code : Montant :		
16. Les montants mentionnés à la rubrique 15 concernent-ils plusieurs associations de fait ?	1625 <input type="checkbox"/> Oui 1626 <input type="checkbox"/> Non	2625 <input type="checkbox"/> Oui 2626 <input type="checkbox"/> Non
Si oui, donnez, par association, le détail en annexe.		
17. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) :	1627 	2627
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1628 	2628
18. Mentionnez ci-après l'adresse du siège d'exploitation s'il ne coïncide pas avec le domicile : (partenaire)		

Cadre XIX. - BENEFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE.

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1690	2690
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	1691	2691
c) imposables globalement :	1692	2692
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation (imposable ou non) a été réalisée après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693	2693
3. Primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes :		
a) imposables distinctement à 12,5 p.c. :	1687	2687
b) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1694	2694
4. Bénéfices et profits (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) obtenus ou constatés après la cessation :	1695	2695
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	1688	2688
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	1689	2689
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1696	2696
b) autres que ceux visés sous a) :	1697	2697
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a et/ou au cadre V, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, c ci-avant que vous avez retirés de cette "nouvelle" activité indépendante :	1698	2698
9. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité déclarés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez ci-après le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et donnez, le cas échéant, par association de fait et par pays d'origine, le détail en annexe :		
Pertes comprises dans la colonne de gauche :	Nature :	
Pertes comprises dans la colonne de droite :	Nature :	

Cadre XXI. – AUTRES MODIFICATIONS.

Si des montants déclarés dans des cadres autres que les cadres XV et XIX de la déclaration doivent être rectifiés, mentionnez ci-après l'objet de la modification, le code y afférent et le montant rectifié.

Objet :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que ce formulaire a été rempli sincèrement et complètement.

Date :

.....

Signature(s)

Les personnes qui sont tenues de déposer une déclaration commune doivent, toutes deux, signer le formulaire.

EXPLICATIONS

relatives aux cadres XV, XIX et XXI du formulaire rectificatif de la déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) de l'exercice d'imposition 2009 (revenus de l'année 2008)

A. Introduction

Le régime fiscal de certaines primes et subsides payés en 2008 à des agriculteurs imposables à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) a été modifié par les articles 137, 138, 140 et 141 de la Loi-programme du 23.12.2009 (Moniteur belge du 30.12.2009, 1ère édition).

Ces modifications nécessitent une adaptation des cadres XV et XIX de la déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) de l'exercice d'imposition 2009 (revenus de l'année 2008).

Etant donné que ces modifications peuvent avoir une influence sur des montants déclarés dans des rubriques autres que celles directement concernées (notamment les rubriques 1, 6 a et 7 c du cadre XV et 3, 4 et 7 b du cadre XIX), les cadres XV et XIX (adaptés) ont été reproduits dans leur intégralité dans le formulaire ci-joint.

Du fait que ces nouvelles mesures peuvent également avoir une incidence sur des montants mentionnés ou non dans des rubriques d'autres cadres de la déclaration, un cadre XXI a été ajouté à ce formulaire.

B. Subsides en capital et en intérêts

1. Exonération

Les subsides en capital et en intérêts qui sont payés en 2008 (et en 2009 et 2010) dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles, sont exonérés dans le chef de ces agriculteurs.

En ce qui concerne ces subsides en **capital** payés en 2008, la quotité (relative à l'année 2008) qui doit en principe être ajoutée aux bénéfices imposables conformément à l'article 362 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne doit donc pas être déclarée pour l'exercice d'imposition 2009. Cette quotité exonérée ne doit dès lors pas être mentionnée dans le formulaire ci-joint.

En ce qui concerne ces subsides en **intérêts** payés en 2008, une distinction doit être faite en fonction de la méthode qui a été suivie pour remplir la déclaration originale :

- a) les subsides en intérêts font partie du bénéfice brut de l'exploitation et le montant brut des intérêts dus figurent parmi les frais professionnels : dans le formulaire ci-joint, le bénéfice brut de l'exploitation doit être diminué du montant des intérêts reçu en 2008 sous forme de subsides (le montant des frais professionnels doit être repris inchangé);
- b) les subsides en intérêts ne font pas partie du bénéfice brut de l'exploitation et le montant net des intérêts dus figurent parmi les frais professionnels : dans le formulaire ci-joint, le montant des frais professionnels doit être augmenté du montant des intérêts reçu en 2008 sous forme de subsides (le bénéfice brut de l'exploitation doit être repris inchangé).

2. Reprise de l'exonération

A titre d'information, il est signalé qu'en cas d'aliénation de plein gré d'une des immobilisations visées au point B.1, alinéa 1^{er} ci-avant (donc pas à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un événement analogue) dans les trois premières années de l'investissement, l'exonération relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu et le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de cette même période imposable.

C. Primes imposables distinctement à 12,5 p.c.

Les primes à la vache allaitante et les primes de droits au paiement unique instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes qui sont payées en 2008 (et en 2009 et 2010) sont en principe imposables au taux de 12,5 p.c.

De telles primes sont à mentionner à la rubrique 6, d du cadre XV ou 3, a du cadre XIX du formulaire ci-joint selon qu'elles sont imposables en cours d'activité ou postérieurement à celle-ci.

Les autres primes instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes restent en principe imposables au taux de 16,5 p.c. et sont à mentionner à la rubrique 6, a du cadre XV ou 3, b du cadre XIX de ce formulaire selon qu'elles sont imposables en cours d'activité ou postérieurement à celle-ci.

D. Formalités

L'agriculteur ayant reçu en 2008 une ou plusieurs primes ou subsides visés ci-avant aux points B.1, alinéa 1^{er} et C, alinéa 1^{er}, est invité à compléter l'entièreté des rubriques qui le concernent (et non seulement celles directement concernées par les modifications en cause) des cadres XV et XIX du formulaire ci-joint en tenant compte, d'une part, des explications relatives à ces cadres reprises dans la brochure explicative jointe à la partie 2 de la déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) de l'exercice d'imposition 2009 et, d'autre part, des explications ci-avant.

Le partenaire de l'agriculteur visé à l'alinéa précédent qui recueille aussi des bénéfices à mentionner aux cadres XV et XIX de la déclaration, doit également compléter l'entièreté des rubriques qui le concernent des cadres XV et XIX de ce formulaire, et ce même s'il n'est pas lui-même un agriculteur.

L'attention du contribuable est attirée sur le fait que s'il estime que d'autres rubriques de sa déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) de l'exercice d'imposition 2009 doivent être rectifiées suite aux modifications visées aux points B et C ci-avant, il doit en faire mention au cadre XXI de ce formulaire.

Le formulaire rectificatif de la déclaration, dûment complété et signé, doit être envoyé à l'Inspection de Bruxelles « Etranger » A, Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 322 à 1030 BRUXELLES.

Les personnes qui sont tenues de déposer une déclaration commune doivent, toutes deux, signer le formulaire rectificatif de la déclaration, même si seule une d'entre elles a rempli les cadres XV, XIX et/ou XXI.